

## Arrêt

**n° 214 517 du 20 décembre 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTIEGHEM, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits pertinents et décision attaquée.

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves au motif que, chrétien, il aurait entretenu une relation avec une musulmane, et que la famille de cette dernière s'y serait opposée.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande pour divers motifs, liés, notamment, à l'absence de crédibilité de sa confession catholique, aux contradictions relevées entre ses déclarations et celles de sa compagne et aux incohérences et inconstances de ses propres propos.

En substance, elle estime que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans ce pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

## II. Premier moyen

### II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 49/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers en connexité avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il reproche, en substance, à la décision attaquée de ne pas avoir examiné s'il répond aux critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### II.2. Appréciation

4. La décision attaquée est notamment motivée en ces termes :

*« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations ».*

Ces éléments sont ensuite longuement développés dans les quatre pages qui suivent.

5. Cette motivation permet de comprendre pourquoi la Commissaire adjointe rejette la demande de protection subsidiaire du requérant, introduite sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : ses déclarations ne sont pas jugées crédibles. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il affirme que : « La décision attaquée ne motive même nulle part pourquoi le requérant ne répondrait pas aux critères de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ». Le requérant ne soutient, par ailleurs, pas que cette motivation serait inadéquate au regard des dispositions dont la violation est alléguée.

Le moyen est non fondé.

## III. Deuxième moyen

### III. 1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/3, 48/5 et 48/6 paragraphe 5 de la Loi sur les étrangers en connexité avec l'article 15 alinéa 1 et l'article 27 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement; violation de l'article 31 paragraphe 3 de la Directive 2013/32/EU ; violation de l'article 10 paragraphe 3 de la Directive 2013/32/EU et ce en relation avec l'obligation générale de bonne administration, en particulier le principe général de diligence, d'attention et de motivation ».

7. Dans une première branche, il reproche à la Commissaire adjointe d'avoir mis deux ans et quatre mois pour prendre sa décision alors que l'article 31, § 3, de la Directive 2013/32/EU prévoit que : « Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande ».

8. Dans une seconde branche, il reproche à la Commissaire adjointe de ne pas avoir versé dans le dossier administratif suffisamment d'informations pertinentes « provenant de l'EASO, l'UNHCR ou d'une autre organisation défendant les droits de l'homme ». Il ajoute que ce dossier « contient uniquement les données (trouvées sur Wikipédia) à propos de certains prêtres, ainsi que des noms d'églises à Dar Es Salam. Rien de plus ! ». Selon lui, en procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 10, § 3, de la Directive 2013/32/EU.

9. Dans une troisième branche, il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle met en doute la réalité de sa conversion au christianisme et en ce qu'elle relève des contradictions entre ses propos et ceux de sa compagne.

### III.2. Appréciation

10. L'article 31, § 3, de la Directive 2013/32/EU n'attache aucune sanction au non-respect du délai de six mois pour procéder à l'examen d'une demande de protection internationale. Il ne crée aucun droit dont un justiciable pourrait se prévaloir devant une juridiction. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il postule que le non-respect du délai prévu par cette disposition entraînerait la nullité de l'acte attaqué.

11. Quant à l'article 10, § 3, de la même directive, rien n'autorise à considérer, comme semble le faire le requérant, qu'il fait obligation à l'instance responsable de l'examen de la demande de protection internationale de joindre dans chaque dossier des informations en provenance de l'EASO, du HCR ou d'autres organisations, même lorsque cela n'est pas utile à la décision. Il faut, mais il suffit, que les agents responsables de l'examen aient accès à ces sources d'information et que, s'ils en font usage, ils l'indiquent, citent leurs sources, ou, le cas échéant, les versent dans le dossier administratif. Le requérant n'indique, par ailleurs, pas quelle information pertinente manquerait au dossier, ni en quoi une autre information que celles qui y figurent aurait pu entraîner une décision différente.

12.1. Dans la troisième branche du moyen, le requérant conteste la pertinence de l'évaluation que fait la Commissaire adjointe de la crédibilité générale de ses déclarations. Il y a lieu à cet égard de se rapporter à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui a notamment trait aux modalités de l'évaluation des faits et circonstances invoqués à la base d'une demande de protection internationale. Cet article 48/6 dispose notamment comme suit :

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

12.2. La première condition posée par la loi est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. A cet égard, le requérant n'a produit aucun document d'identité, qui, comme le rappelle l'article 48/6 susmentionné dans son premier paragraphe, constitue un élément central de l'évaluation d'une procédure d'une demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne dépose aucun document permettant d'étayer les faits qu'il invoque ; les seuls documents versés au dossier étant une composition de ménage (belge) et un certificat d'identité de sa fille, lesquels ne sont pas contestés par la Commissaire adjointe, ainsi qu'un document relatif à une demande de baptême pour sa fille, lequel ne permet pas d'en conclure que le requérant serait chrétien, ni que ledit baptême, s'il avait lieu, pourrait être source de problèmes en cas de retour au pays.

Le requérant n'établit, par ailleurs, pas qu'il se soit réellement efforcé d'étayer sa demande comme le requiert l'article 48/6, § 4, a, de la loi du 15 décembre 1980.

12.3. Le requérant ne produit pas plus d'éléments de preuve fournis dans sa requête et ne fournit aucune explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, b, de la loi.

12.4. S'agissant de l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations et de sa crédibilité générale, visées aux lettres c et e, de l'article 48/6, § 4, précité, le requérant se limite, en substance, à opposer sa propre interprétation subjective à celle de la Commissaire adjointe. Ainsi, il n'apporte aucune réponse concrète et précise au caractère jugé non crédible de ses déclarations concernant sa confession, ni aux multiples contradictions apparues entre ses déclarations et celles de sa compagne, se bornant à revenir sur son faible niveau d'instruction ou sur « le fait que celui-ci est extrêmement perturbé », sans toutefois le démontrer concrètement ni expliciter en quoi la Commissaire adjointe n'en aurait pas tenu compte.

Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'absence de tout élément de preuve, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a raisonnablement pu constater que les réponses données par le requérant concernant des éléments de base de la religion chrétienne ne permettent pas de tenir pour plausible sa conversion à cette religion. De même, les contradictions constatées entre le récit du requérant et celui de sa compagne, dont la réalité n'est pas contestée, a légitimement pu amener la Commissaire adjointe à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la Commissaire adjointe aurait, en cela, fait une appréciation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la plausibilité de ses déclarations et de sa crédibilité générale.

12.5. Il s'ensuit que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

13. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,  
M. P. MATTA,

président,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART